

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-061035

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 16 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116
Lettre de suites de l'inspection du 13 octobre 2026 sur le thème de la visite générale de l'atelier de compactage des coques (ACC)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0124

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la visite générale de l'atelier de compactage des coques (ACC), au sein de l'INB 116.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait l'organisation mise en place au sein de l'atelier ACC, exploité par Orano Recyclage. Cette inspection a notamment permis d'échanger sur les actualités de l'atelier. À ce titre, les inspectrices ont interrogé l'exploitant sur la mise en sommeil de l'unité de segmentation, exploitée par l'opérateur industriel Orano DS, à la suite d'une défaillance au niveau du dispositif de découpe laser.

De même, cette inspection s'est attachée à contrôler par sondage le respect des exigences d'exploitation applicables à l'atelier. À ce titre, les inspectrices se sont intéressées aux modalités de suivi des dysfonctionnements mises en place au sein de l'atelier et qui sont celles applicables au niveau de l'établissement de La Hague. Elles ont consulté par sondage plusieurs fiches de dysfonctionnement (fiches « ID Hall ») et ont vérifié le traitement ou le solde des actions définies après analyse des dysfonctionnements. Par la suite, les inspectrices ont examiné les fiches de constats radiologiques, la réalisation des contrôles et essais périodiques ainsi que les relevés de mesures relatifs à la ventilation.

En outre, les inspectrices se sont rendues en salle de conduite de l'atelier ACC pour procéder à des vérifications d'ordre général. À cette occasion, l'effectif en salle de conduite ainsi que la constitution du groupe local d'intervention ont notamment été examinés. De plus, les inspectrices ont consulté plusieurs cahiers d'unité, le cahier de quart, et le registre de gestion des indisponibilités. Elles ont également examiné un dossier de production. L'inspection s'est poursuivie dans l'unité de segmentation 2770, l'unité compactage 2740 et dans le hall de réception rattaché à l'unité 2710 de l'atelier ACC.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre au sein de l'atelier ACC pour assurer le respect des exigences d'exploitation apparaît satisfaisante. Les procédures internes sont connues et appliquées par le personnel. En outre, la bonne tenue des locaux de l'atelier ACC doit être soulignée. Cependant, des éléments d'analyses complémentaires sont attendus concernant les conséquences de l'arrêt de l'unité segmentation de l'atelier ACC.

Les inspectrices soulignent la disponibilité du personnel et la transparence des échanges en amont et pendant l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Défaillance du dispositif de découpe laser sur l'unité segmentation

Au sein de l'unité de segmentation 2775, un dispositif de découpe par laser permet la segmentation des déchets volumineux préalablement à leur conditionnement. Cette unité est exploitée par un opérateur industriel. Vos représentants ont indiqué qu'à la suite de plusieurs défaillances matérielles, ce dispositif de découpe est actuellement hors service. De surcroît, le rachat du fournisseur du laser conduit à l'indisponibilité des pièces de rechange et des compétences nécessaires à la réparation du dispositif. Ainsi, l'unité de segmentation est placée en sommeil depuis 2025.

Pour rétablir la fonction de découpe, vos représentants ont indiqué qu'un projet de « remplacement du poste de découpe » est actuellement porté par la direction des Programmes d'Orano. Ce projet vise à identifier et à déployer un dispositif de découpe alternatif permettant le remplacement du laser actuel. Toutefois, sa mise en service n'est pas prévue avant 2029. Dans l'attente, aucune opération de remise en état de fonctionnement du laser n'est envisagée.

Les inspectrices ont donc interrogé vos représentants sur les conséquences que pourrait entraîner cet arrêt pour le traitement des déchets sur l'atelier ACC et plus généralement sur le fonctionnement des usines. Vos

représentants ont indiqué que la principale contrainte identifiée concernait la découpe des cartouches issues des piscines d'entreposage de combustibles nucléaires usés, dont le traitement pourrait, à terme, constituer un facteur de saturation. Vos représentants ont cependant affirmé que les délais estimés de remise en service du dispositif de découpe apparaissaient compatibles avec les capacités d'entreposage actuellement disponibles pour ces cartouches et qu'ils ne suscitaient pas d'inquiétudes à ce stade.

Les inspectrices ont également interrogé vos représentants sur la prise en compte du retour d'expérience relatif à l'absence de pièces de rechange pour le dispositif de découpe laser. Vos représentants ont répondu qu'une démarche d'identification des équipements « critiques » avait été menée au sein de l'atelier ACC. Ces équipements ont été définis comme les matériels dont l'indisponibilité est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'exploitation de l'atelier, et pouvant ainsi contribuer à la saturation des capacités d'entreposage.

Demande II.1.a : Transmettre les éléments de critérisation en tant qu'équipements « critiques » utilisés sur l'atelier ACC et justifier, au regard de ces critères, le caractère non « critique » du dispositif de découpe laser. L'analyse portera notamment sur l'impact de l'absence de dispositif opérationnel de découpe sur la gestion des déchets de l'établissement, des entreposages associés ainsi que sur la production des usines.

Demande II.1.b : Confirmer le planning de mise en place d'un nouveau dispositif de découpe.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Maintien des compétences pour le dispositif de découpe laser

La mise en sommeil de l'unité de segmentation a conduit les inspectrices à s'interroger sur les modalités de maintien des compétences pour le dispositif de découpe laser. Cette interrogation avait déjà été soulevée lors d'une inspection réalisée en 2025. Vos représentants ont indiqué que le maintien des compétences associées au dispositif de découpe laser était garanti. En effet, le contrat conclu avec l'opérateur industriel prévoit qu'une formation des opérateurs Orano Recyclage soit dispensée en cas d'arrêt d'exploitation de l'unité de segmentation par Orano DS.

Observation III.1 : Les inspectrices relèvent favorablement les dispositions mises en place afin de garantir le maintien des compétences pour le dispositif de découpe laser.

Entreposage d'un déchet « non identifié »

Le II de l'article 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation ».

Au cours de la visite des installations de l'atelier ACC, les inspectrices ont relevé la présence d'un déchet solide, entreposé dans un bac destiné à la collecte de déchets liquides. L'étiquette apposée sur le déchet indiquait un entreposage remontant à février 2026. De même, l'étiquette indiquait que le déchet était « non identifié ». Durant l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir des éléments complémentaires concernant l'origine, la nature et la prise en charge de ce déchet. A l'issue de l'inspection, vos représentants ont indiqué que le déchet était un support de perceuse à colonne. Ils ont précisé que son entreposage dans le bac destiné aux déchets liquide était justifié par la présence d'huile résiduelle. Ils ont confirmé que cet entreposage n'était pas approprié et procédé, à la suite de l'inspection, à son transfert vers l'emplacement d'entreposage approprié.

Observation III.2 : Veiller à assurer une identification claire des déchets entreposés afin de garantir un entreposage conforme à leur nature, et procéder à leur évacuation dans les meilleurs délais.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON